



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°64-2020-02-21-004

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Tarsacq

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-100 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 5 novembre 2019, présenté par le syndicat mixte eau et assainissement Gave et Baïse, enregistré sous le numéro 64-2019-00288 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Tarsacq ;
- Vu les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire au titre de la régularité en date du 21 janvier 2020 ;
- Vu les observations du pétitionnaire en date du 14 février 2020 sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Tarsacq qui lui a été adressé le 4 février 2020 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Tarsacq est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Tarsacq rejette ses eaux dans le bras mort du gave de Pau, du confluent de l'Ousse au bras du gave, masse d'eau (FRFR277C) en état écologique médiocre et dont l'objectif d'atteinte du bon état était fixé à 2015 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Tarsacq ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Partie 1 :

Objet de la déclaration

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est le syndicat mixte eau et assainissement Gave et Baïse (n° SIRET : 200 080 943 00018), représenté par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux du réseau de collecte et de transfert,
- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement et des réseaux de collecte,
- au rejet des effluents traités dans le gave de Pau, du confluent de l'Ousse au bras du gave, masse d'eau (FRFR277C),
- aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, de la station de traitement et du rejet dans le gave de Pau.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes d'Abos, d'Arbus, d'Artiguelouve, de Laroin et de Tarsacq,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Tarsacq,
- le trop-plein de la station des eaux usées,
- le déversoir d'orage et les trops-pleins du réseau de collecte,
- le rejet de la station dans le gave de Pau.

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L. 214.2 et R. 214.1 du code de l'environnement et concernées par cette autorisation sont :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés
2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Inférieur à 600 kg/j de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement d'eaux usées de 270 kg de DBO5/j soit 4500 Equivalent-Habitants
2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg/j de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	1 déversoir d'orage (amont PR Hameau) et 5 trops-pleins

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Partie 2 :

Prescriptions applicables au système de collecte

Article 2 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Le maître d'ouvrage tient annuellement à jour la liste des surverses du système d'assainissement, décrits en annexe 1, ainsi que l'estimation du flux collecté en Equivalent-Habitant (EH) .

Partie 3 :

Prescriptions applicables au système de traitement

Article 3 - Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : Tarsacq

Parcelles : n° 480 section A

Milieu récepteur : le gave de Pau

Bassin versant : le gave de Pau

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 sont pour les emplacements suivants :

	station	rejet
X	413072	413079
Y	6258430	6258428,5

Description de la file eau :

- un **poste de refoulement** de 180 m³/h
 - et son trop-plein en amont avec comptage des volumes
- un prétraitement avec préleveur réfrigéré en amont
 - un **dégrilleur** de 2mm de 180 m³/h
 - un dégrilleur de 30 mm pour des débits supérieurs à 180 m³/h
- un **répartiteur**
 - vers la filière de traitement pour un débit de pointe à 90 m³/h et un débit de lissage de 40 m³/h,
 - vers un canal de comptage du volume des effluents du by-pass pluvial pour un débit de pointe à 180 m³/h
- un **traitement par bassin d'aération (740 m³)** de 90 m³/h et un clarificateur, dimensionnés pour traiter une charge de pollution organique de 270 kg de DBO5/j
- un canal de comptage du volume des effluents traités avec préleveur réfrigéré

Description de la file boues :

- stockage des boues dans un silo de capacité de stockage de 80 m³,
- déshydratation mobile.

Article 4 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

Charge hydraulique	
débit de référence	Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement
Volume admissible station de traitement	1250 m ³ /jour
Débit Eaux Usées strict	695 m ³ /jour
Débit de pointe horaire de temps sec	90 m ³ /heure
Débit de pointe horaire de temps de pluie	180 m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	270
DCO	540
MES	405
NTK	68
Pt	18

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **4500 EH**.

Article 5 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement sur la période définie entre le **1er juillet et le 31 octobre** :

	Paramètre	Concentration de rejet		ou	Rendement
		Moyenne à ne pas dépasser (mg/l)	Valeur Rédhibitoire (mg/l)		%
Moyenne journalière	DBO5	25	50		80
	DCO	125	250		75
	MES	35	85		90
	NGL	20	-		70

En dehors de cette période, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement et en flux :

	Paramètre	Concentration de rejet		ou	Rendement
		Moyenne à ne pas dépasser (mg/l)	Valeur Rédhibitoire (mg/l)		%
Moyenne journalière	DBO5	25	50		80
	DCO	125	250		75
	MES	35	85		90

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées, ces paramètres respectent les concentrations rédhibitoires.

Le rejet d'eaux traitées satisfait les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité est inférieure à 25° C ;
- le pH est compris entre 6 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons et de gêner leur reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Partie 4 :

Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 6 - Boues d'épuration

Les boues suivent les filières d'évacuation de **compostage** et **d'incinération**.

La production de boues nominale est de 67 TMS/an.

Partie 5 :

Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 7 - Surveillance des rejets de l'unité de traitement

Les dispositifs de mesure des volumes sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- au déversoir en entrée situé à l'amont du poste de relèvement en entrée ;
- à l'ouvrage de déverse intermédiaire constitué par le trop-plein du répartiteur ;
- en sortie de la file eau.

Les dispositifs de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file eau.

Article 8 - Évaluation de la conformité du système de collecte

Le critère retenu afin d'évaluer la conformité du système de collecte porte sur le respect de l'objectif suivant :

- **moins de 5 % des volumes** d'eaux usées générés par l'agglomération durant l'année sont déversés directement dans le milieu naturel.

Partie 6 :

Mode dégradé de la station de traitement en phase travaux

Article 9 – Objet et période du mode dégradé

Le mode dégradé consistera à pré-traiter les effluents collectés par tamisage fin puis à les rejeter dans le gave de Pau afin de réaliser les opérations nécessaires sur le bassin d'aération. Ce fonctionnement interviendra sur la période du 15 juin au 15 août 2020 et n'excédera pas 5 semaines.

Le service de la police de l'eau sera averti 15 jours avant le démarrage de l'opération.

L'autosurveillance des effluents entrants et sortants sera renforcée à 2 bilans à effectuer pendant les 5 semaines d'intervention.

Pendant la durée des travaux, un compte-rendu hebdomadaire sera transmis au service de la police de l'eau et portera sur le descriptif des travaux réalisés accompagnés de photos de l'impact du rejet dans le gave de Pau.

Partie 7 :

Canalisation de rejet

Article 10 – Autorisation d'Occupation Temporaire

Le syndicat mixte eau et assainissement Gave et Baïse devra présenter au service police de l'eau la demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du gave de Pau avant son échéance, en remplissant le formulaire disponible à l'adresse des services de l'État, <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Autorisation-d-occupation-temporaire-du-domaine-public-fluvial>

Partie 8 :

Dispositions diverses

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 12 – Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Exécution

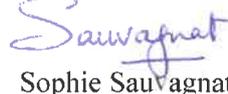
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte eau et assainissement Gave et Baïse par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairies d'Abos, d'Arbus, d'Artiguelouve, de Laroïn et de Tarsacq pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **21 FEV. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

et par subdélégation,

la responsable de l'unité travaux et milieux aquatiques



Sophie Sauvagnat

Annexes :

1. Annexe I : Liste des surverses
2. Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 consolidé

Copie à :

- Messieurs les maires d'Abos, d'Arbus, d'Artiguelouve, de Laroin et de Tarsacq,
- Monsieur le président du syndicat mixte eau et assainissement Gave et Baïse,
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

ANNEXE 1 : Liste des surverses

Système de traitement

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Type de point règlement aire	Coordonnées Lambert 93 ouvrage		Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage	
						X	Y	X	Y
Trop-plein	Entrée STEU	4500 EH	Gave de Pau	À équiper	A2	413091,8	6258141,7	413079,2	6258428,5
Déversoir d'orage inter-ouvrage	répartiteur	4500 EH	Gave de Pau	À équiper	A5	413 160	6 258 164	413079,2	6 258 428,5

Système de collecte

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Type de point règlement aire	Coordonnées Lambert 93 ouvrage		Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage	
						X	Y	X	Y
Trop-plein	PR Stade (Laroin)	844 EH	Gave de Pau	équipé	R1	420511,2	6251451,8	4520544,9	6251468,2
Trop-plein	Amont PR Vert Galant (Artiguelouve)	85 EH	Gave de Pau	équipé	R1	419707,3	6252467,4	419705,3	6252581,3
Déversoir d'orage	DO Juscle (Artiguelouve)	2416 EH	La Juscle Gave de Pau	équipé	A1	417138,7	6253594,4	417147,6	6253592,7
Trop-plein	Amont PR Hameau (Arbus)	2408 EH	La Juscle Gave de Pau	équipé	A1	416305,4	6254190,8	416306,2	6254192
Trop-plein	Amont PR Hondet (Arbus)	2950 EH	Canal du Moulin (Le Casauran)	équipé	A1	415322	6255096,2	415335	6255099,4

